

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-069

PROGRAMME D'AIDE FINANCIERE RELATIF A L'ENTRETIEN DES VOIES PRIVEES
OUVERTES AU PUBLIC PAR TOLERANCE DU PROPRIETAIRE OU DE L'OCCUPANT

LA VILLE DE SAINT-FÉLICIEN, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I - OBJET

Article 1 Ce règlement a pour objet l'établissement d'un programme d'aide financière relatif à l'entretien de voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant.

SECTION II - DEFINITIONS

Article 2 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Entretien hivernal

Tout travaux de déneigement, de sablage et de déglçage.

Voie privée

Chemin ou rue privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant de cette voie privée et appartenant à un particulier, un groupe de particuliers, sociétés, corporations ou associations de chemins privés.

CHAPITRE II - APPLICATION DU RÈGLEMENT

SECTION I – CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Article 3 Pour être admissibles au présent programme d'aide financière, les voies ouvertes au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant doivent répondre aux conditions suivantes :

- ✓ Être accessible en tout temps;
- ✓ Être reliée à une voie de circulation municipale ou provinciale;
- ✓ Desservir au moins quatre résidences incluant au moins une résidence principale.

SECTION II – AIDE FINANCIERE

Article 4 Une aide financière équivalente au coût réel de l'entretien hivernal est octroyée à l'association ou au regroupement de propriétaires ou d'occupants riverains.

Article 5 Nonobstant ce qui est prévu à l'article 4, le montant de l'aide financière accordée ne peut dépasser le budget affecté par voie privée prévu à l'article 11.

Article 6 Les propriétaires ou occupants riverains de la voie privée concernée par la demande d'entretien sont responsables de l'octroi du contrat à l'entrepreneur et de la gestion de la réalisation des travaux par ce dernier.

CHAPITRE III - PROCÉDURE DE DEMANDE D'ENTRETIEN

SECTION I – DEPOT DE LA DEMANDE D'ENTRETIEN

- Article 7 Toute demande d'aide financière doit être présentée sur le formulaire joint au présent règlement à l'annexe A, pour en faire partie intégrante, signée par la majorité des propriétaires ou occupants riverains et accompagnée des documents suivants :
- ✓ Le consentement écrit du propriétaire du lot constituant l'assiette de la voie privée;
 - ✓ Le nom d'un mandataire avec ses coordonnées;
 - ✓ Un croquis ou un plan illustrant les propriétés touchées par la demande d'entretien.

SECTION II – DELAI POUR LE DEPOT DE LA DEMANDE D'ENTRETIEN

- Article 8 La demande d'entretien hivernal doit être déposée à la direction générale de la Ville au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année. Pour l'année 2022, la date limite sera le 30 novembre 2022.
- Article 9 Toutes les demandes d'entretien reçues après la date mentionnée à l'article 8 seront traitées pour l'année suivante.

SECTION III – VALIDITE DE LA DEMANDE D'ENTRETIEN

- Article 10 La demande d'entretien hivernal est valide en tout temps. Dans le cas où la majorité des propriétaires ou occupants riverains désire mettre fin à l'entretien, ceux-ci doivent déposer une demande écrite à cet effet au plus tard le 1^{er} octobre de l'année en cours.

CHAPITRE IV - BUDGET ET APPROPRIATION DES FONDS

SECTION I – BUDGET

- Article 11 Le budget affecté par voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant correspond à 21,275 % des revenus générés par la taxe foncière générale sur les immeubles comprenant un bâtiment de la voie.

SECTION II – APPROPRIATION DES FONDS

- Article 12 Le budget affecté au présent règlement est approprié à même les activités financières de fonctionnement.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

- Article 13 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2022.

Luc Gibbons, maire

M^e Louise Ménard, greffière